

F Revenus compl non taxés A2
MH/JC/JP
778-2017

Bruxelles, le 13 décembre 2017

AVIS

sur

LES REVENUS COMPLÉMENTAIRES NON TAXÉS

(approuvé par le Bureau le 30 novembre 2017,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017)

Le Conseil Supérieur a pris acte des avant-projets relatifs aux revenus complémentaires non taxés tels qu'ils ont été approuvés en première lecture par le Conseil des ministres du 25 octobre 2017. Après la préparation d'un projet d'avis au sein de la commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur a émis d'urgence le 30 novembre 2017 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017.

CONTEXTE

Le 25 octobre 2017, le Conseil des ministres a approuvé en première lecture des avant-projets relatifs aux revenus complémentaires non taxés.

En résumé, l'avant-projet de loi prévoit une exonération fiscale et sociale pour les revenus issus du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens à partir du 1^{er} janvier 2018, pour autant que :

- ces revenus ne dépassent pas 6.000 euros par an et 1.000 euros par mois;
- le prestataire soit pensionné, occupé dans le cadre d'une activité principale au moins égale à un 4/5e d'un emploi à temps plein ou indépendant à titre principal;
- il s'agisse d'activités reprises dans une liste d'activités bien déterminées, fixée par arrêté royal. Un avant-projet de cet arrêté royal a également été rédigé.

Pour l'économie collaborative organisée par l'intermédiaire de plateformes reconnues, une augmentation du montant maximal de 5.100 à 6.000 euros est prévue, ainsi qu'une exonération complète d'impôts et de cotisations sociales sur ces revenus. Le taux d'imposition actuel de 20% (soit 10% après l'application d'un forfait pour les frais professionnels de 50%) est donc supprimé.

Le seuil de 6.000 euros s'applique à l'ensemble des trois piliers.

POINTS DE VUE GENERAUX

A. Eviter la concurrence déloyale

Le Conseil Supérieur est évidemment partisan de permettre aux personnes cherchant à travailler de le faire et d'encourager l'entrepreneuriat et le potentiel économique sous toutes ses formes. Toutefois, les autorités doivent assurer que des règles identiques soient applicables aux différents acteurs et qu'aucune concurrence déloyale n'en résulte pour les indépendants et les PME.

Le Conseil Supérieur peut donc uniquement souscrire à l'instauration d'un régime d'exonération de charges fiscales et sociales des revenus issus du travail associatif ou de services occasionnels entre citoyens s'il est instauré pour un certain nombre d'activités très spécifiques qui répondent à des besoins sociaux réels auxquels le marché n'est pas en mesure de répondre. De plus, cette exonération devra se réaliser dans un cadre clair et strict. Une exonération plus large engendrera, selon le Conseil Supérieur, entre autres la concurrence déloyale et ne contribuera ni à la réduction du travail au noir, ni à la stimulation de l'entrepreneuriat. .

Selon le Conseil Supérieur, une distinction claire doit être faite entre les activités professionnelles et les activités complémentaires réalisées dans le cadre de son temps libre. Il faut aussi suffisamment délimiter les activités des divers piliers entre eux, vu les différences entre les trois piliers quant au but lucratif et à l'utilité sociale visée :

- Dans le pilier du travail associatif, il ne saurait être question d'un but lucratif, mais uniquement d'un objectif social. Ce pilier est étroitement lié au volontariat.
- Dans le pilier des services occasionnels entre citoyens, le Conseil Supérieur estime qu'il peut uniquement s'agir de "services entre amis", pour lesquels l'objectif social doit primer. Actuellement, la liste d'activités autorisées telle que proposée et les conditions applicables ne sont pas suffisamment strictes.
- Dans le pilier de l'économie collaborative organisée par l'intermédiaire des plateformes reconnues, il existe, selon le Conseil Supérieur, clairement un but lucratif par le biais d'une activité secondaire limitée. Dans ce pilier, il est important de veiller à ce que le level playing field soit respecté. En outre, il faut compenser la finalité lucrative éventuelle en maintenant le taux d'imposition existant pour l'économie collaborative via l'intermédiaire des plateformes reconnues.

Selon le Conseil Supérieur, les avant-projets tels qu'ils ont été rédigés ne font pas suffisamment ces distinctions et ne satisfont pas aux exigences qu'il estime nécessaires. Les avant-projets actuels vont bien au-delà de l'objectif initial de répondre à un certain nombre de besoins sociaux via le travail récréatif. Il est capital de n'adopter aucune réglementation qui engendrerait des distorsions du marché et une concurrence déloyale entre les indépendants et les PME et des acteurs qui, contrairement à eux, ne devraient pas payer de cotisations fiscales et sociales. De plus, un an après l'entrée en vigueur de ces textes, une évaluation approfondie doit avoir lieu, avec une attention particulière aux conséquences en matière de concurrence déloyale. Le Conseil Supérieur souhaite être associé à cette évaluation.

Le Conseil Supérieur est conscient des changements que connaissent le marché de l'emploi et la nature des relations de travail, sous l'influence de diverses évolutions sociales, y compris la numérisation de l'économie. Il n'est ni possible ni souhaitable d'éviter de faire face à ces défis. Les PME doivent les relever, avec l'appui de leurs organisations représentatives et des autorités. Cela demande toutefois une réflexion générale sur l'ensemble des charges fiscales, sociales et administratives qui pèsent sur l'entrepreneuriat, en ce compris les entreprises existantes. Des mesures spécifiques, qui nuiraient aux entreprises existantes, n'offriraient aucune solution valable. Selon le Conseil Supérieur, la création de nouveaux statuts ne constitue pas davantage une solution. Il faut réfléchir à la manière de répondre aux défis sociaux en adaptant les statuts existants.

Pour le Conseil Supérieur, l'entrée en vigueur d'un régime d'exonération avant que la déclaration électronique ne soit opérationnelle serait inacceptable. Tant l'article 18 que l'article 24 prévoient cette possibilité, ce qui signifierait qu'aucun contrôle ne serait possible. Le Conseil Supérieur estime donc qu'un outil d'enregistrement opérationnel est une condition sine qua non à la mise en œuvre de ce nouveau régime.

Enfin, le Conseil Supérieur se pose beaucoup de questions quant au contrôle de cette réglementation. Qui va contrôler l'observation de cette réglementation ? Comment va-t-on le faire ? En outre, de nombreux concepts imprécis et susceptibles de donner lieu à diverses interprétations sont utilisés, tels qu'*occasionnel*, *petit* et à *petite échelle*. Le Conseil Supérieur estime que pour éviter que ce régime ne génère des abus, il sera essentiel de contrôler autant les activités que les conditions à respecter.

B. Elaboration sérieuse des politiques et base nécessaire

Le Conseil Supérieur émet le présent avis d'initiative. Il n'a pas été consulté formellement sur ce sujet, pourtant susceptible d'avoir un impact très important sur les indépendants et les PME. Le Conseil Supérieur demande donc d'être informé et consulté sur ce sujet à l'avenir, tant sur les dispositions législatives et les arrêtés d'exécution que sur les éventuelles études d'impact et évaluations.

Plus généralement, le Conseil Supérieur estime que le travail préparatoire relatif à ces mesures a été insuffisant. Des mesures susceptibles d'avoir un impact important sur le tissu économique, les relations de travail et la sécurité sociale nécessitent une analyse d'impact ex ante approfondie, ainsi qu'une bonne participation et consultation de tous les acteurs concernés, incluant évidemment les PME et les indépendants. Lors de cette analyse d'impact, il ne faut pas uniquement être attentif aux aspects budgétaires, mais également aux incidences économiques et sociales, telles que la concurrence déloyale à l'égard des entrepreneurs et l'emploi régulier, l'entrepreneuriat, le travail au noir, etc. Dans cette analyse, il faut en outre examiner les liens entre ces mesures et d'autres mesures et législations, tant au niveau fédéral qu'au niveau régional et européen, ainsi que la manière d'harmoniser ces différentes mesures et législations. Jusqu'à présent, le Conseil Supérieur n'a pas connaissance d'une analyse d'impact sérieuse de ces mesures.

De plus, le Conseil Supérieur demande que le gouvernement prenne effectivement connaissance des différents avis et prévoie le temps nécessaire pour une analyse approfondie de l'instauration d'un tel système.

Cela implique que la loi ne peut pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. et De plus, après consultation complémentaire et sur base des avis, l'avant-projet devra être revu de fond en comble. Selon le Conseil Supérieur, des mesures aussi extrêmes peuvent uniquement être prises et avoir des effets positifs à long terme si elles disposent d'un soutien suffisant au sein de la société.

POINTS DE VUE PAR PILIER

Les points de vue du Conseil Supérieur sont expliqués ci-dessous plus en détail pour chaque pilier.

A. Services occasionnels entre citoyens

1) Pas d'exonération, sauf pour une liste d'activités très spécifiques

Le Conseil Supérieur peut donc uniquement souscrire à l'exonération de cotisations fiscales et sociales pour les revenus issus des services occasionnels entre citoyens, à condition qu'il s'agisse d'un certain nombre d'activités très spécifiques qui répondent à des besoins sociaux réels auxquels le marché n'apporte aucune réponse suffisante et à condition que cette exonération soit instaurée dans un cadre clair et strict. Les avant-projets de loi et d'arrêté royal tels qu'ils ont été rédigés n'offrent pas assez de garanties que l'exécuteur des prestations entre citoyens ne poursuit pas de but commercial et ne mène pas non plus de politique visant à générer des bénéficiaires, tel qu'envisagé actuellement dans l'exposé des motifs.

Il est néanmoins positif qu'une liste limitative d'activités autorisées soit utilisée. Selon le Conseil Supérieur, une telle liste est absolument indispensable. Il estime toutefois que la liste d'activités, telle qu'elle est actuellement reprise dans l'avant-projet d'arrêté royal, est trop étendue et engendrera une concurrence déloyale pour les indépendants et les PME.

De nombreuses activités et, par conséquent, de nombreux indépendants actifs dans le secteur de la construction, de l'entretien des jardins et du nettoyage sont couverts par la dénomination "petits travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle". Cette formulation ne permet pas de déduire ce qu'on entend exactement par "petits". Même en tenant compte des conditions prévues, il n'y a aucune garantie que des personnes n'exercent des activités dans un but purement lucratif, sans viser un objet social tel qu'un service entre amis ou l'aide aux personnes. "Cours de sport" est également un terme beaucoup trop large. Les instructeurs de fitness ou les entraîneurs personnels, par exemple, seraient ainsi inclus. Il en va de même pour "l'aide administrative et aide ponctuelle lors de problèmes informatiques". Le transport de personnes, pour sa part, entre dans le champ d'action des services de taxi, qui doivent répondre à des exigences spécifiques.

Dans un certain nombre de cas, la définition des activités est, en dépit des intentions devenue trop large. Le terme "soins" revêt une dimension beaucoup trop large. Les soins médicaux et paramédicaux (par exemple les praticiens de soins infirmiers à domicile, les kinésithérapeutes, ...) et les soins aux personnes (coiffeurs, manucure et pédicure,...), par exemple, seraient ainsi concernés. La préparation de repas pour de tiers à leur propre domicile pourrait être considérée comme une petite tâche ménagère. La formulation "le fait de soigner, s'occuper d'animaux et de les sortir" couvre également le toilettage des chiens et même les vétérinaires.

Quoi qu'il en soit, la liste existante doit être affinée et clarifiée. Pour chaque activité mentionnée dans la liste, il faut effectuer une analyse approfondie en concertation avec les secteurs concernés.

2) Conditions de l'exonération

Si une exonération est prévue, le Conseil Supérieur estime qu'elle doit être réservée à des activités très spécifiques et qu'elle doit, outre les conditions prévues dans l'avant-projet, répondre aux conditions suivantes :

Condition 1 - Un montant maximal de 500 euros par mois

Le Conseil Supérieur estime que le montant maximal exonéré doit être fixé à un plafond de 500 euros. Un montant maximal de 1.000 euros par mois est trop élevé. Dans ce cas, il n'est plus question de services occasionnels entre citoyens mais d'une véritable activité professionnelle qui mènerait directement à une concurrence déloyale. Dans les secteurs saisonniers, en particulier, il serait donc permis de gagner d'importants montants dans une courte période via ce régime, ce qui signifierait une concurrence déloyale importante pour les indépendants et les PME. Dans l'accord d'été et la communication antérieure, il a toujours été question d'un montant maximal de 500 euros par mois.

De plus, le Conseil Supérieur estime que le seuil mensuel doit valoir pour l'ensemble des trois piliers en pas uniquement pour le pilier du travail associatif et celui des services entre citoyens.

Si la limite mensuelle est dépassée, le Conseil Supérieur estime en outre que tous les revenus de cette année doivent être considérés comme des revenus professionnels. Il ne paraît de toute façon pas faisable d'adopter un statut d'indépendant uniquement pour les revenus du mois au cours duquel la limite a été dépassée.

Condition 2 - Pour certaines activités, un montant maximal par relation citoyen-citoyen

Quant aux activités autorisées pour lesquelles un risque de concurrence déloyale subsiste malgré tout, telles que, par exemple, les services mentionnés sous les points 5 (petits travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle) et 6 (aide administrative et aide ponctuelle lors de problèmes informatiques) de l'article 2 de l'avant-projet d'arrêté royal, le Conseil Supérieur plaide pour la restriction des services qu'un particulier déterminé peut fournir à un autre particulier déterminé dans le cadre de ce régime, moyennant un montant maximal annuel de 150 euros. Le prestataire de services peut encore fournir des services à d'autres particuliers et le bénéficiaire des services peut toujours bénéficier des services d'autres prestataires, mais un maximum de 150 euros doit être applicable à leur relation mutuelle.

Condition 3 - Prise en compte des revenus pour le calcul du revenu total et des limites de revenus

Pour le calcul du revenu total et des limites de revenus lors de l'octroi et du calcul d'avantages sociaux et fiscaux, d'allocations, de subventions, etc. les revenus issus de services occasionnels entre citoyens doivent être pris en considération. Sinon, ces revenus seront privilégiés par rapport aux revenus professionnels issus des activités de salarié ou d'indépendant.

Condition 4 – Interdiction de combiner avec des congés payés

Pour bénéficier de l'exonération prévue, il faut être occupé dans le cadre d'une activité principale au moins égale à un 4/5^e d'un emploi à temps plein, pensionné ou indépendant à titre principal. Le Conseil Supérieur estime que les régimes de congés payés, tels que les congés thématiques, le crédit temps, l'interruption de carrière ou l'emploi d'atterrissage, ne peuvent pas être considérés comme du temps presté pour le calcul d'une occupation à 4/5^e. Même si l'on est effectivement occupé dans le cadre d'une activité principale au moins égale à une 4/5^e d'un emploi à temps plein, l'exonération des services entre citoyens ne devrait pas pouvoir être combinée avec de tels congés. Dans le cas contraire, une personne travaillant à temps plein pourrait demander un congé rémunéré pour 1/5^e et utiliser ce jour de congé pour prester des services occasionnels entre citoyens, ce qui ne peut évidemment être l'objectif ni d'un régime de congé payé, ni du régime des services occasionnels entre citoyens.

Condition 5 - Exclusion des activités et des professions réglementées

Le Conseil Supérieur estime que toutes les professions réglementées, selon la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, y compris, par exemple, toutes les professions de santé reconnues, doivent également être exclues vu que, comme professions réglementées elles peuvent, par définition, avoir un impact important sur des aspects tels que, entre autres, la santé et la sécurité. Il s'agit d'activités qui n'ont pas leur place dans le régime des services occasionnels entre citoyens. De plus, dans ce régime, il serait presque impossible de contrôler si quelqu'un répond aux conditions de la réglementation professionnelle qui lui est applicable.

Selon le Conseil Supérieur, les activités encadrées par les autorités en matière de qualité, sécurité, responsabilité spécifique ou déontologie, n'ont pas leur place dans la liste des activités autorisées dans le cadre de ce régime. De telles activités peuvent uniquement être exercées à titre professionnel.

Condition 6 – Enregistrement préalable d'une prestation

L'enregistrement préalable d'une prestation exécutée dans le cadre du régime des services occasionnels entre citoyens, tel que prévu dans l'avant-projet, est absolument nécessaire si l'on veut encore, dans une certaine mesure, pouvoir effectuer des contrôles sur le travail au noir. Dans le cas contraire, lors d'un contrôle, un travailleur au noir pourra toujours prétendre qu'il preste un service occasionnel entre citoyens.

Pour que le système d'enregistrement puisse permettre un contrôle effectif, il faut au moins enregistrer les données suivantes :

- le numéro de registre national du prestataire;
- les données d'identification du particulier bénéficiant des prestations;
- le type de service;
- le lieu;
- l'heure exacte de début et de fin de la prestation du service;
- le montant payé par heure ou au total.

Comme déjà mentionné dans les points de vue généraux, le Conseil Supérieur estime qu'un outil d'enregistrement opérationnel est une condition sine qua non pour l'entrée en vigueur de cette législation.

Condition 7 - Contrat et paiement directs entre le prestataire de services et le bénéficiaire du service

Le contrat doit être conclu directement entre le prestataire de services et le bénéficiaire du service. L'enregistrement préalable doit être effectué par le prestataire de services lui-même. Le paiement entre le prestataire et le bénéficiaire du service doit également être effectué directement et à peu près au même moment que la prestation du service, afin d'éviter le risque de constructions dans lesquelles une personne ou une entreprise offre des services aux particuliers et est payée par eux, mais fait exécuter ces services par des personnes travaillant dans le cadre du régime des services occasionnels entre citoyens.

Condition 8 – Services destinés à l'usage privé

Il est important d'établir que le consommateur doit effectivement être un particulier et que les services prestés doivent s'inscrire dans le cadre de la vie privée et ne peuvent pas avoir d'objectif professionnel direct ou indirect. Airbnb, par exemple, vise également les personnes en déplacement professionnel qui réservent un hébergement en qualité de personne privée, mais payé par l'entreprise dans laquelle elles sont actives. Un particulier pourrait également faire appel à une aide administrative, par exemple, à des fins professionnelles.

Condition 9 – Pas de services entrant en concurrence avec son propre employeur

Il faut évidemment éviter la concurrence déloyale par les propres employés. L'article 132, § 1, 1° de l'avant-projet de loi précise que le prestataire de services occasionnels ne peut pas accomplir des actes de concurrence déloyale vis-à-vis de son employeur, ni y collaborer. Cette disposition est peu détaillée et doit être complétée par la disposition concrète qui stipule que dans le cadre de ce régime, les employés, les indépendants et les fonctionnaires ne peuvent pas exercer des activités qui constituent un prolongement de leur propre activité professionnelle. Cette disposition est logique, vu l'interdiction, applicable aux indépendants, d'exercer la même activité que l'activité professionnelle indépendante dans le cadre des régimes de l'économie collaborative par l'intermédiaire des plateformes reconnues et des services occasionnels. Ainsi, les employés, les indépendants et les fonctionnaires sont traités de manière identique. De plus, un autre avantage de cette condition est qu'elle permettra d'éviter d'éventuels abus, puisqu'un employeur ne pourra pas faire appel à son employé pour une fonction similaire à celle qu'il occupe via le régime des services occasionnels entre citoyens.

Condition 10 – Pas de publicité

Vu que les services occasionnels entre citoyens ne peuvent pas avoir un caractère professionnel, le Conseil Supérieur estime que le prestataire de ces activités ne peut pas faire de la publicité, par exemple via des annonces, des dépliants ou un site internet.

3) Conséquences négatives d'une exonération large

Si la liste des activités exonérées n'est pas assez limitative et si l'exonération ne se réalise pas dans un cadre suffisamment strict, le Conseil Supérieur estime qu'il y aura un certain nombre de conséquences négatives, plus importantes que les éventuels avantages.

Concurrence déloyale

Vu que le régime des services occasionnels entre citoyens permet de proposer des activités sans devoir payer de charges fiscales ou sociales, il est possible d'offrir ces activités à des prix beaucoup plus avantageux qu'une entreprise qui propose les mêmes activités mais qui est cependant redevable des cotisations fiscales et sociales. On entrera donc en concurrence directe avec les entreprises et leurs employés, qui ne peuvent pas travailler aux mêmes prix, étant donné qu'elles doivent bel et bien payer des cotisations fiscales et sociales.

Traitement inégal

Les services occasionnels entre citoyens ont les mêmes caractéristiques que les activités professionnelles classiques exercées par des salariés ou des indépendants, mais bénéficient toutefois d'un traitement distinct. Sauf dans certaines situations très spécifiques, le Conseil Supérieur estime qu'un tel traitement inégal est inacceptable.

Travail au noir

L'exonération de cotisations sociales et fiscales pour les services occasionnels entre citoyens ne limitera pas le travail au noir. Le travail au noir qui serait converti via ce régime ne rapportera rien, puisqu'aucune cotisation ne sera due. Le Conseil Supérieur estime du reste que ce régime facilitera le travail au noir. Une partie de l'activité pourra être exercée via ce régime et le reste comme travail au noir. Ce régime pourra donc servir de couverture au travail au noir.

Activité économique et d'entrepreneuriat

Le régime des services occasionnels entre citoyens n'engendrera ni plus d'activité économique ni plus d'entrepreneuriat. Avec l'existence d'un tel système, un groupe de personnes vont offrir des services alors qu'elles ne le faisaient pas auparavant, par exemple parce qu'elles ne voulaient pas exercer une activité indépendante ou payer des cotisations fiscales sur ces revenus complémentaires. Toutefois, cette activité économique supplémentaire ne compensera pas la perte d'activité économique car les indépendants à titre complémentaire cesseront leurs activités indépendantes pour dorénavant pouvoir travailler sous le régime des services occasionnels entre citoyens. En travaillant moins, ils toucheront en effet autant de revenus nets. Même en tenant compte de la déduction fiscale des frais professionnels, il sera plus intéressant pour l'indépendant à titre complémentaire, dans de nombreux cas, de limiter ses revenus, et donc de travailler moins et de changer de régime, étant donné qu'il (ou elle) disposera au final du même montant net. En outre, le Conseil Supérieur n'est pas convaincu que beaucoup de personnes se lanceront dans une activité indépendante via le régime des services occasionnels entre citoyens.

Revenus pour les autorités et la sécurité sociale

Le Conseil Supérieur estime que les mesures proposées ne sont pas neutres budgétairement, ce qui est confirmé par l'analyse effectuée par le SPF Finances, mentionnée dans les commentaires et remarques de la Cour des comptes sur les projets de budget de l'Etat pour l'exercice 2018. Dans l'Accord d'été, il était pourtant convenu que ces mesures devaient être budgétairement neutres.

Le travail au noir qui se déplacera vers le régime des services occasionnels entre citoyens ne rapportera pas de revenus, vu qu'aucune cotisation fiscale ou sociale ne devra être payée pour ces activités. L'activité économique supplémentaire produite par ce régime ne procurera pas de recettes supplémentaires non plus, puisqu'il ne faudra pas non plus payer de cotisations. De plus, le Conseil Supérieur est d'opinion que peu de personnes passeront au statut indépendant. Désormais, les personnes qui exercent actuellement une activité occasionnelle et qui paient des impôts sur cette activité, ne devront plus le faire. Les autorités perdront également des revenus car les indépendants à titre complémentaire passeront au système des services occasionnels entre citoyens, vu qu'ils généreront autant de revenu net en travaillant moins. En outre, ils ne payeront plus de cotisations fiscales et sociales pour leur activité indépendante cessée. Les autorités auront donc moins de revenus. Le financement de la sécurité sociale des indépendants inquiète particulièrement le Conseil Supérieur.

Risques pour le consommateur

Dans le cas de services exercés via le régime des services occasionnels entre citoyens, le Conseil Supérieur s'inquiète également au sujet de la protection des consommateurs. Que faire quand quelque chose tourne mal ? Qui est responsable ? A qui peut-on adresser des plaintes ? Quelles procédures sont applicables ? Tandis que les indépendants et les PME visent et doivent satisfaire à des exigences élevées relatives à la protection des consommateurs, rien n'est réglé sur ce plan dans ce régime.

Abus

Précédemment, il a déjà été fait référence à l'abus potentiel du régime des services occasionnels entre citoyens comme couverture du travail au noir. De plus, il est possible que l'on voit apparaître des montages par lesquels des entreprises feront exécuter des missions par des particuliers via ce régime ou par lesquels ces entreprises inciteront leur propre personnel à travailler à quatre cinquièmes pour le mettre au travail le cinquième jour chez leurs clients particuliers via ce régime.

B. Le travail associatif

Quant à l'exonération fiscale et sociale des revenus issus du travail associatif, le Conseil Supérieur estime qu'elle peut uniquement être appliquée s'il s'agit d'activités étroitement liées au champ d'action de l'organisation en question, qui n'engendrent pas de concurrence déloyale pour les indépendants et les PME. C'est pourquoi une liste d'activités bien délimitées et un certain nombre de conditions complémentaires sont nécessaires pour le travail associatif. Selon le Conseil Supérieur, les activités encadrées par les autorités en matière de qualité, sécurité, responsabilité spécifique ou déontologie, n'ont pas leur place dans la liste des activités autorisées dans le cadre du travail associatif. De telles activités peuvent uniquement être exercées à titre professionnel. A cet effet, la liste d'activités doit être adaptée, après concertation avec les secteurs et avec une attention particulière aux points 14 (la mise en place de newsletters et de sites internet) et 17 (la garde d'enfants) de l'article 1^{er} de l'avant-projet d'arrêté royal.

C. L'économie collaborative organisée par l'intermédiaire des plateformes reconnues

Actuellement, un seuil d'exemption jusqu'à 5.100 euros (montant indexé) et un taux d'imposition de 20% (tenant compte de l'application d'un forfait de 50% pour les frais professionnels) sont applicables aux revenus issus de l'économie collaborative qui répondent à un certain nombre de conditions. L'avant-projet de loi prévoit une exonération fiscale complète, ainsi que l'augmentation de ce seuil (pour l'ensemble des trois piliers) à 6.000 euros. Pour le pilier de l'économie collaborative, aucun seuil mensuel n'est prévu. Par conséquent, les revenus issus de ce pilier ne sont pas non plus pris en considération pour le montant maximal mensuel applicable à l'ensemble des deux autres piliers. Une autre distinction importante est que tous les services peuvent être offerts via les plateformes d'économie collaborative et qu'il n'y a donc pas de liste limitative des services, comme c'est le cas pour les services entre citoyens et pour le travail associatif. Enfin, la condition d'occupation à 4/5^e ne s'applique pas à ce pilier non plus.

Dans son avis n° 767.2017 du 7 juillet 2017 relatif à l'économie collaborative, le Conseil Supérieur a pris une position nuancée sur l'économie collaborative et son cadre fiscal et social particulier. Il souhaite que le potentiel économique de l'économie collaborative soit exploité au maximum, en respectant toutefois le level playing field. Dans l'avis en question, le Conseil Supérieur affirme également qu'il est trop tôt pour prendre position au sujet de ce cadre particulier vu qu'il vient seulement d'être mis en œuvre et qu'il faut attendre les résultats de l'évaluation.

Le Conseil Supérieur estime qu'il est plus approprié de mener une évaluation approfondie avant d'instaurer un projet plus vaste incluant deux nouveaux régimes (travail associatif et services occasionnels entre citoyens).

Pour des raisons d'uniformité et de transparence, le Conseil Supérieur peut souscrire à un seuil de 6.000 euros. Il insiste cependant sur le maintien d'un taux d'imposition de 10%, vu que ce pilier est clairement caractérisé par un but lucratif et vu qu'il n'y a pas de restriction relative aux activités autorisées, ni de condition d'occupation.

Etant donné ces mesures trop prématurées, le Conseil Supérieur estime en outre qu'il faut modifier un certain nombre d'éléments dans le régime de l'économie collaborative organisée par l'intermédiaire des plateformes reconnues. Un certain nombre de conditions complémentaires, dont certaines ont déjà été abordées ci-dessus, doivent être imposées :

- les revenus issus de l'économie collaborative organisée par l'intermédiaire des plateformes reconnues doivent être pris en considération pour le calcul d'un montant maximal mensuel de 500 euros pour l'ensemble des trois piliers;
- lors de l'octroi et du calcul d'avantages sociaux et fiscaux, d'allocations, de subsides, etc., les revenus issus de l'économie collaborative par l'intermédiaire des plateformes reconnues doivent être pris en compte pour le calcul du revenu total et des limites de revenus;
- ce régime ne peut pas être combiné avec l'utilisation de congés payés ;Enregistrement préalable d'une prestation : comme pour les deux autres piliers, les activités d'économie collaborative devraient être enregistrées au préalable. Pour cela, le prestataire de services ne doit pas consulter lui-même l'outil d'enregistrement des autorités. La plateforme d'économie collaborative peut intégrer cet enregistrement dans ces propres procédures, de manière à ce que le prestataire de services puisse remplir cette formalité via la plateforme d'économie collaborative. Au lieu de ne disposer des données que longtemps après l'exécution des services, les autorités pourront dorénavant disposer des données pour l'économie collaborative au préalable, ce qui permettra un meilleur suivi et contrôle. Cette extension au troisième pilier est également nécessaire pour le bon fonctionnement de l'outil d'enregistrement. Sinon, tant le prestataire de services actif dans le cadre du pilier 1 ou 2, que l'organisation faisant appel à une personne dans le cadre du travail associatif ne seront pas en mesure de vérifier si les plafonds de revenus sont atteints, étant donné que ces montants auront été calculés uniquement sur base des piliers 1 et 2 et ne tiendront pas compte des revenus issus du pilier 3;
- le recours à des services prestés doit se situer dans le cadre de la vie privée et ne peut pas avoir d'objectif professionnel;
- il ne peut être autorisé d'exercer des activités qui constituent un prolongement de sa propre activité professionnelle.

Enfin, il faut veiller à ce que la politique menée ne génère pas avant tout des revenus supplémentaires pour les grandes entreprises étrangères offrant des plateformes et payant peu d'impôts sur ces revenus. A cet égard, il faut souligner que la Commission européenne organise actuellement une consultation sur une fiscalité juste pour l'économie numérique.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur peut uniquement souscrire à l'instauration d'un régime d'exonération de charges fiscales et sociales des revenus issus du travail associatif ou de services occasionnels entre citoyens à condition qu'il soit instauré pour un certain nombre d'activités très spécifiques qui répondent à des besoins sociaux réels auxquels le marché ne fournit pas de réponse satisfaisante et à condition que, cette exonération soit réalisée dans un cadre clair et strict. Une exonération plus large engendrera, selon le Conseil Supérieur, entre autres la concurrence déloyale. Les avant-projets actuels ne satisfont pas à ces conditions et doivent donc, selon le Conseil Supérieur, être revus en profondeur, conformément aux remarques dans le présent avis. Il est essentiel qu'aucune réglementation qui engendre de la concurrence déloyale pour les indépendants et les PME, ne soit approuvée..

Quant à l'économie collaborative par l'intermédiaire des plateformes reconnues, le Conseil Supérieur estime que le taux d'imposition de 10% doit être maintenu et qu'un certain nombre de conditions complémentaires doit être imposé. Contrairement aux deux autres piliers, ce pilier est clairement caractérisé par un but lucratif et ni une restriction relative aux activités autorisées, ni une condition d'occupation n'y est applicable.

Il serait donc prématuré de mettre en œuvre l'avant-projet de loi dès le 1^{er} janvier 2018. L'avant-projet doit être adapté et pour cela, une analyse d'impact sérieuse et une nouvelle consultation des acteurs concernés sont nécessaires.
